
Adresse de la société des sans-culottes de la liberté et de l'égalité séant à la Côte-Saint-André qui demande vengeance sur les Anglais pour la mort du représentant Beauvais, lors de la séance du 14 brumaire an II (4 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société des sans-culottes de la liberté et de l'égalité séant à la Côte-Saint-André qui demande vengeance sur les Anglais pour la mort du représentant Beauvais, lors de la séance du 14 brumaire an II (4 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 251-252;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41530_t1_0251_0000_7;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

Suit la lettre d'envoi du président de la Société populaire de Saint-Quentin (1).

Le président de la Société populaire et républicaine de Saint-Quentin, département de l'Aisne, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Saint-Quentin, ce 9^e jour du 2^e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Notre société vient de voter l'adresse ci-jointe à la Convention nationale, afin de lui demander le prompt jugement de *Philippe d'Orléans*. Elle vous prie d'en faire donner lecture à la Convention et de lui procurer toute la publicité qu'elle mérite, ainsi qu'à celle ci-jointe que nous avons présentée il y a environ un mois et dont nous n'avons pas entendu parler depuis.

« FLAMANT.

Adresse de la Société populaire de Saint-Quentin (2).

La Société populaire et républicaine de Saint-Quentin, à la Convention nationale.

« Saint-Quentin, ce 5^e jour du 2^e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« De grands coupables avaient conjuré la perie de la liberté, en foulant aux pieds les droits imprescriptibles de la nature, et la souveraineté du peuple. Déjà plusieurs têtes sont tombées sous la hache de la loi, mais la vengeance nationale n'est point encore satisfaite. Le plus rusé de ces illustres scélérats respire encore dans les prisons de Marseille : c'est ce Philippe, ce caméléon politique qui n'a usurpé le doux nom d'Égalité, que pour mieux fasciner les yeux populaires, séduire les cœurs et nous forcer, s'il lui eût été possible, par un changement de dynastie, à reconnaître en lui un roi que nous avons anéanti, et baiser un sceptre que nous avons brisé. Vous connaissez tous les ressorts qu'il a fait jouer, tous les rôles qu'il a distribués; faux jacobin, il venait s'asseoir parmi les patriotes pour mieux les tromper, sous le masque de la fraternité. Représentant parjure et imposteur, il a osé souiller de sa présence cet auguste Sénat, et quand il votait la mort du tyran, ce n'était que pour monter à sa place. Cent millions de fortune n'ont pas été employés par lui au soulagement de l'indigence, mais il les a prodigués à se faire des créatures capables de seconder ses projets liberticides. D'intelligence avec le Catilina Dumouriez, n'a-t-il pas convoité la Belgique? et quand il a vu que ces fertiles contrées échappaient à son avarice ambitieuse, n'a-t-il pas mis le désordre dans nos armées? N'a-t-il pas livré nos armes, nos canons, nos riches magasins à Brunswick et Cobourg? Celui qui n'a cessé d'avoir un hôtel immense à Londres, où son parti, comme en France, était formé, n'est-il pas un Anglais,

un ami de Witt? Du nord au midi, du levant au couchant, tous ses filets étaient tendus pour y envelopper la liberté, et nous river de nouveaux fers.

« Il appelle, dit-on, l'examen de la justice sur son infâme conduite. Ne vous y trompez pas, citoyens législateurs, c'est une ruse de plus, mais qui ne peut effacer la liste de ses crimes, ni de ceux de ses nombreux complices. Homme immoral sous tous les rapports, comment, élevé dans les grandeurs, cet individu pourrait-il jamais devenir un républicain? Non, non, citoyens législateurs, nous croyons plutôt à la pierre philosophale, et comme aucun être pensant n'a jamais pu concilier en même temps les principes du juste et de l'injuste, de la vertu et du crime, de la lumière et des ténèbres, de même, nous ne pourrions croire non plus à la sincère conversion de Philippe d'Orléans. Il est dégoûtant de forfaits, donc il mérite la mort. Nous vous le demandons avec instance. Que, par un décret salutaire, il soit au plus tôt transféré de Marseille à Paris. C'est sur la place de la Révolution que son buste et celui d'un ministre hypocrite ont maculée, c'est là que sa tête doit tomber au milieu des applaudissements du peuple qu'il a voulu tromper.

« Législateurs, nous avons chassé les Tarquin du sein de Rome libre; exterminons-les jusqu'au dernier; que son âme scélérate aille rejoindre celles de ses aïeux, que le nom des Capet soit rayé de notre histoire, et que le triomphe de la liberté soit complet.

« La Société populaire de Saint-Quentin, sur la motion du citoyen Le Jeune, représentant du peuple dans le département de l'Aisne, a arrêté à l'unanimité la susdite adresse dans sa séance du samedi 3^e jour de la 1^{re} décade du 2^e mois de l'an II de la République française une et indivisible. »

(*Suivent 152 signatures.*)

La Société des sans-culottes de la liberté et de l'égalité, séant à la Côte-Saint-André, témoigne l'horreur qu'elle a du forfait commis par l'Anglais sur la personne de Beauvais, représentant du peuple; elle appelle une prompte vengeance et jure d'y concourir.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société des sans-culottes de la Côte-Saint-André (2).

« Citoyen Président,

« Beauvais n'est plus. Ce représentant du peuple a péri par le fatal cordon. C'est l'Anglais, à Toulon, le perfide Anglais qui a osé consommer ce forfait inouï, en se couvrant de l'appareil d'une forme juridique. Guerre éternelle à cette nation féroce et à ses exécrables imitateurs; que la terre soit lavée par le sang de tous ces impurs. Vengeance à la souveraineté du peuple! Vengeance à la Convention nationale! Vengeance à la sainte Montagne, et qu'il n'existe plus d'Anglais, tant qu'il restera un seul Français.

(1) Archives nationales, carton C 280, dossier 764.

(2) Archives nationales, carton C 280, dossier 764.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 24, p. 306.

(2) Archives nationales, carton C 280, dossier 764.

Tel est le serment des sans-culottes de la Société de la Liberté et de l'égalité à la Côte-Saint-André (département de l'Isère) le 3^e jour de la 1^{re} décade du 2^e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Salut et fraternité. Vive la République ! »

ALLAYS, *président*; GAZAUCHON, *secrétaire*;
OLIVIER, *secrétaire*.

Après avoir entendu le rapport fait au nom du comité de la guerre [GOSSUIN, *rapporteur* (1)], la Convention adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu les comités de la guerre et des finances,

« Décrète que l'indemnité de 500 livres accordée à l'officier de cavalerie qui perd son cheval dans une attaque, est portée à 800 livres à compter de ce jour (2).

Un membre [GOSSUIN, *rapporteur* (3)] fait un rapport sur l'institution d'une école de trompettes; la Convention adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de la guerre et des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« L'école des trompettes qui existait à Paris y sera incessamment rétablie.

Art. 2.

« L'administration et la surveillance en seront confiées à un citoyen nommé par le conseil exécutif, sur la présentation du ministre de la guerre.

Art. 3.

« Le commandant sera choisi préférablement dans la classe des officiers invalides, ou retirés avec pension, du service des troupes à cheval.

Art. 4.

« Le ministre de la guerre nommera un maréchal des logis et quatre prévôts.

Art. 5.

« Le maréchal des logis sera choisi ainsi qu'il est expliqué par l'article 3; il sera chargé de la police de l'école sous les ordres du commandant, et en son absence il le remplacera dans tout ce qui est relatif à la surveillance des élèves.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 723.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 24, p. 306.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 723.

Art. 6.

« Les prévôts seront chargés de l'instruction des élèves.

Art. 7.

« Les appointements du commandant seront de 2,000 livres; ceux du maréchal des logis de 1,200 livres, y compris le traitement ou la pension dont ils jouissaient avant leur nomination; il leur sera accordé 200 livres pour frais de bureau.

Art. 8.

« Chaque prévôt sera payé sur le pied de 3 livres par jour.

Art. 9.

« Chaque élève recevra la paye d'un cavalier; elle sera soumise aux retenues indiquées par le tableau annexé au règlement du 31 mars 1793 sur l'exécution de la loi du 21 février de la même année.

Art. 10.

« Tous les citoyens composant l'école seront vêtus de l'uniforme national.

Art. 11.

« Le commandant portera les marques distinctives de capitaine; le maréchal des logis, celles de maréchal des logis en chef; les prévôts, deux épauettes écarlates; les élèves auront un médaillon sur l'habit, avec cette inscription : *Elève de l'école de trompettes*.

Art. 12.

« Le maréchal des logis, les prévôts et les élèves, au moment de leur réception dans l'école, seront munis, aux frais de la République, des objets suivants :

« 1 habit, 1 veste, 2 culottes, 3 chemises, 2 paires de bas, 3 mouchoirs, 2 cols, 2 paires de guêtres, dont 1 noire et 1 grise, 1 chapeau, 2 paires de souliers; 3 brosses, 2 peignes, 1 bonnet de police.

Art. 13.

« Le commandant recevra sur sa quittance les soldes des élèves et des autres citoyens employés dans l'école, et il chargera le maréchal des logis de surveiller l'emploi de celles des élèves.

Art. 14.

Il sera chargé de l'acquisition et entretien des instruments, et de la fourniture de la lumière et du chauffage.